

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

## REVALORISATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL FAMILIAL POUR L'ANNEE 2024

- ↻ **augmentation du SMIC** : le SMIC horaire brut est revalorisé à **11.65 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ↻ **revalorisation du MG** : le Minimum Garanti est de **4.15 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale (Allocation de Placement Familial), ces rétributions sont plafonnées en fonction des temporalités de l'accueil.

- La **rémunération journalière des services rendus** : son montant minimum est fixé à 2,5 fois le SMIC horaire par personne accueillie. **Elle est plafonnée à 3 SMIC pour les bénéficiaires de l'aide sociale.** A la rémunération journalière des services rendus s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10% de cette rémunération ;
- Une **indemnité en cas de sujétions particulières** est versée pour tenir compte des astreintes occasionnées par les incapacités des personnes accueillies. Elle ne présente pas un caractère systématique. Son montant est fixé en référence à une fourchette de 0,37 à 1,46 fois la valeur horaire du SMIC :

A titre indicatif :

- 0,37 SMIC = 4.31 €
- 0,73 SMIC = 8.50 € (maximum aide sociale pour accueil permanent et temporaire à temps partiel)
- 1,095 SMIC = 12.75 €                      - 1,46 SMIC = 17 €

- **L'indemnité représentative de frais d'entretien** correspond aux dépenses courantes d'alimentation et d'entretien. Elle est comprise entre 2 et 5 fois le Minimum Garanti (MG) par jour et par personne accueillie ;

A titre indicatif :

- 2 MG = 8.30 €                                      - 3 MG = 12.45 €
- 3,5 MG = 14.52 € (maximum aide sociale pour accueil permanent et temporaire à temps partiel)
- 4 MG = 16.60 €                                      - 5 MG = 20.75 €

- **L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées** à la personne accueillie correspond à la mise à disposition d'espaces privatifs et collectifs. Elle est négociée librement entre les parties. Toutefois, le Président du Département détient un pouvoir de contrôle sur son montant. Elle est plafonnée à 5,53 euros/jour pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Afin d'éviter tous liens de subordination entre l'accueillant et l'accueilli, l'accueillant ne peut réaliser lui-même sa déclaration et sa rémunération. La personne accueillie ou son représentant légal doit déclarer et rémunérer l'accueillant familial au moyen de chèques emploi-service universel (**CESU Accueil familial**). En Charente, l'association *ADMR 60 route de St Jean d'Angély 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (05 45 37 00 50)* peut réaliser les bulletins de rémunérations mensuels, moyennant une cotisation mensuelle revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 10,50 euros.